



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues

Question écrite n° 61642

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur la situation des psychologues du secteur public. La loi du 24 juillet 1985 portant creation du titre de psychologue et instaurant une formation de praticiens-chercheurs en psychologie de niveau 3e cycle avait pour but de garantir la qualite du service rendu au public et de favoriser la reconnaissance de la competence et du statut des psychologues. A l'evidence, la loi de 1985 n'est pas respectee dans son esprit comme le prouve de nombreux exemples concrets : les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse n'ont toujours pas de statut particulier negocie ; l'education nationale, par le biais du decret du 22 mars 1990, institue des mesures derogatoires instaurant un niveau de qualification inferieur a celui exige par la loi ; les psychologues de la fonction publique territoriale risquent de se voir attribuer, sans concertation, un statut inadapté aux realites de leur profession et tres en-deca de ce qu'ils sont en droit d'attendre. Quant aux psychologues du secteur hospitalier, la perte de leur statut particulier prefigure un retour a l'esprit du decret de 1971, pourtant abroge. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage afin de donner a la profession de psychologue un veritable statut, qui soit harmonise sur l'ensemble de la fonction publique, et de quelle maniere il entend repondre aux legitimes exigences de la profession dans les domaines de la remuneration, de l'avancement, de la titularisation et de la creation de postes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les psychologues du secteur public se sont vus dotes de deux textes statutaires recents. Les psychologues de la fonction publique hospitaliere sont desormais regis par un decret du 21 janvier 1991 abrogeant un decret du 3 decembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministere de l'education nationale, un decret du 20 mars 1991 regle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des decrets statutaires de la filiere sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant aupres d'une collectivite locale sont desormais dotes d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'elaboration de ce statut s'est effectuee dans un souci de comparabilite entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront desormais un statut a deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de categorie A. Ces textes ont ete publies au Journal officiel du 30 aout 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de categorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amelioration de leur fin de carriere avec l'application du protocole d'accord du 9 fevrier 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porte a l'indice brut 966 suivant l'echancier determine par le protocole.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61642

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1992, page 4149